



Arrêt

n° 270 592 du 29 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2020, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *La décision de retrait de séjour par la partie adverse le 02.06.2020* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Il a été autorisé au séjour le 25 avril 2017 dans le cadre d'un regroupement familial avec sa fille reconnue réfugiée. Son autorisation de séjour est prorogée à plusieurs reprises.

1.3. Le 2 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour à son endroit. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

Nom : B.

Prénom(s) : I. S.

[...]

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

□ l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o) :

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique muni d'un visa regroupement familial en vue de rejoindre sa fille B. K.

Considérant qu'il a, dès lors, été mis en possession d'une carte A le 19.04.2017 régulièrement prorogée jusqu'au 07.04.2020

Cependant, à l'examen de son dossier administratif, il apparaît qu'il ne cohabite plus de manière effective avec son enfant et ce depuis le 19.03.2019 ; date de domiciliation effective de sa fille à 4400 Flémalle.

Considérant qu'il s'agit d'une des conditions mises à son séjour et que sa carte de séjour était susceptible d'être retirée, par courrier de l'Office des étrangers du 12.09.2019 (lui notifié le 05.02.2020), l'intéressé a été informé « Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o ou 3^o, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine" il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir ».

Néanmoins, bien que ce courrier lui ait été notifié le 05.02.2020, précisons d'emblée que l'intéressé n'a fait valoir aucun élément susceptible de maintenir sa carte de séjour. Certes, il a sollicité le renouvellement de sa carte de séjour en produisant la preuve qu'il est couvert par une mutuelle pour les risques en Belgique et a un casier judiciaire vierge. Mais rien concernant le fait qu'il ne cohabite plus avec la personne qui lui a ouvert le droit au séjour. Par conséquent, nous examinons son dossier en tenant compte des éléments en notre possession et présents dans son dossier administratif.

Tout d'abord, en ce qui concerne ses liens familiaux, vu le défaut de cohabitation constatée, cet élément ne saurait être retenu en sa faveur. Il n'y a donc pas atteinte disproportionnée à l'article 8 cedh dès lors que la cohabitation familiale a cessé suite au départ de sa fille vers une autre commune.

Ensuite, concernant la durée de son séjour, l'intéressé n'est en Belgique que depuis février 2017. Quand bien même, il aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement, il n'en reste pas moins que l'intéressé a été admis au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique.

Ajoutons, pour le surplus, que lorsque l'intéressé a été admis au séjour, il savait que son séjour serait temporaire et conditionné. Vu que son séjour n'est pas définitivement acquis, il ne peut dès lors considérer que la durée de son séjour et son intégration en Belgique devraient suffire à maintenir son droit de séjour en Belgique.

Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Au regard de ces considérations, vu que nous sommes toujours dans les délais pour mettre fin à son séjour son droit de séjour n'étant pas définitivement acquis, vu qu'il n'est pas porté atteinte de manière disproportionnée à l'article 8 cedh, considérant que l'intéressé n'a pas daigné donner suite à notre courrier du 12.09.2019 et considérant que l'examen de son dossier administratif n'a pas démontré l'existence d'attaches solides et durables avec la Belgique, veuillez procéder au retrait de la carte A dont il est titulaire et valable au 07.04.2020. ».

1.4. Le 15 décembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) et enrôlé sous le n°256 947, est toujours pendant.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 10, 11 §2, alinéa 1^{er} et 2^{ème}, 39/2, 44, 74/13, 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3, 6, 8, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne, des articles 5 et 11 de la directive 2008/115/ CE des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans un premier grief, elle se livre à quelques considérations quant aux dispositions et principes invoqués au moyen et soutient que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de tous les éléments du dossier et notamment du handicap du requérant « *à l'origine de la rupture de « cohabitation administrative* » ».

Elle soutient que cela ne correspond nullement à une rupture ou suspension des liens familiaux. Elle explique que le requérant voit fréquemment sa fille, soit à l'école, soit chez sa tante (sœur du requérant) chez qui elle vit. Elle rappelle l'accord entre le requérant, sa sœur qui s'est présentée comme famille d'accueil et le Service d'Aide à la Jeunesse de Liège en raison du handicap du requérant ne lui permettant pas d'assumer, au quotidien, la charge de deux enfants. Elle relève que le requérant n'entend pas le réveil, qu'il ne peut pas communiquer avec ses enfants, notamment pour les devoirs et leçons, qu'il ne peut donc assurer le suivi de leur scolarité ou la liaison avec les enseignants. Elle affirme que le requérant, pour le bien-être de ses enfants, a dès lors préféré les confier à sa sœur.

Elle reconnaît que le requérant a bien reçu le courrier de la partie défenderesse du 5 février 2020 l'invitant à communiquer les éléments utiles à l'examen de son dossier mais soutient qu'il n'en a pas compris la portée et qu'il s'est donc limité à transmettre les documents utiles au renouvellement de sa carte. Elle regrette ensuite qu'il n'ait pas été entendu afin « *de faire valoir la persistance des liens familiaux avec ses enfants, lesquels ne sauraient être ramenés exclusivement à la circonstance de l'existence d'une inscription à une adresse de résidence commune.* ». Elle ajoute que « *Que cette existence d'une adresse commune n'est qu'un élément parmi d'autres dans l'évaluation de l'existence des liens familiaux, qui ne saurait être considéré comme essentielle ou prédominante. Particulièrement lorsque comme en l'espèce, la cohabitation effective se trouve contrariée par l'existence d'un handicap physique non négligeable, rendant compliquée l'organisation d'une vie familiale au quotidien, avec tous les impératifs scolaires à la clé.* ».

Elle invoque la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et s'adonne à quelques considérations quant à ces dispositions et au principe du droit à être entendu. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants du requérant, de leur équilibre psychologique et de la vie privée et familiale du requérant. Elle rappelle que la fille du requérant a déjà vécu l'exil et la séparation de ses parents à son arrivée en Belgique ainsi qu'un placement comme Mena ; elle a besoin de constance, de continuité et de stabilité. Elle rappelle que ces éléments ont été pris en considération lorsque le Service d'Aide à la Jeunesse l'a placée chez sa tante et insiste également sur le besoin de l'enfant de continuer à voir son père. Elle précise que « *Si toutes ses tentatives de nouer ou renouer une relation affective échouent systématiquement, elle risque de ne plus avoir le courage d'encore investir dans ses relations affectives et sociales, ce qui nuirait singulièrement dans sa construction en tant qu'adulte* ».

Elle explique que cela vaut également pour le fils du requérant qui ne comprend pas pourquoi il devrait être séparé de son père.

Elle conclut en la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

2.3. Dans un deuxième grief, elle soutient que « *Ni l'article 44bis§2, ni aucune disposition légale ou réglementaire, ne permet à la partie défenderesse de mettre fin à son séjour sans assortir cette décision d'un ordre de quitter le territoire* ».

Elle précise que même s'il n'est pas de l'intérêt du requérant de se voir notifier un ordre de quitter le territoire, elle estime qu'« *il est néanmoins dans son intérêt (afin qu'il puisse utilement et effectivement faire usage de son droit de recours) qu'il soit dûment informé des raisons pour lesquelles, en l'espèce, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour mais ne lui ordonne pas de quitter le territoire* ».

Elle soutient que la motivation est « *ambigüe, voir contradictoire* » dans la mesure où l'article 44*bis*, §2 de la Loi, sur lequel se fonde la partie défenderesse, semble dire que la décision attaquée devait être accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, *quod non*.

Elle soutient que, par clarté, le requérant est en droit de comprendre la position exacte de la partie défenderesse et la situation juridique dans laquelle il est placé.

Elle estime qu'il n'a pas été précisé sur quels faits et éléments la partie défenderesse se fondait ni pourquoi elle a considéré que l'absence d'adresse commune démontrait l'absence de lien familial. Elle invoque à nouveau le droit à être entendu et estime que le requérant n'a pas été informé de ce qu'il pouvait être assisté ou de la manière dont il pouvait faire parvenir des documents utiles.

Elle soutient que la décision attaquée constitue une ingérence au sens de l'article 8 de la CEDH et rappelle que le requérant aurait pu expliquer sa situation de handicap et les difficultés quotidiennes qui en résultaient.

Elle estime également que conformément à l'article 23 de la Loi, la partie défenderesse devait aussi tenir compte de l'intensité des liens avec le pays d'origine et des risques encourus en cas de retour.

2.4. Dans un troisième grief, elle soutient que le requérant peut être expulsé dans un pays où la situation sécuritaire est extrêmement volatile.

Elle rappelle que la décision attaquée met à mal la vie privée et familiale du requérant et invoque à nouveau l'article 23 de la Loi imposant la prise en compte de ces éléments notamment. Elle regrette que la partie défenderesse ne tienne nullement compte des conséquences de la décision sur le requérant, ses enfants et même sa sœur sur laquelle pèsera l'entièreté de la charge des enfants si le requérant doit quitter la Belgique.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 10, 39/2, 44 et 74/14 de la Loi, des articles 6 et 13 de la CEDH, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des articles 5 et 11 de la Directive 2008/115/CE.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil ne perçoit l'intérêt d'évoquer une violation de l'article 74/13 de la Loi dans la mesure où la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire.

De même, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt d'évoquer la violation de l'article 44*bis* de la Loi dans la mesure où, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'acte attaqué n'est nullement fondé sur cette disposition. Le Conseil note qu'en tout état de cause, cette disposition n'impose nullement à la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire lorsqu'elle prend une décision de retrait de séjour ; le texte offre uniquement la possibilité de prendre une mesure d'éloignement. De manière générale, le Conseil ne

perçoit pas la pertinence du second grief de la requête relatif à l'absence d'un ordre de quitter le territoire et au fait que le requérant souhaite être éclairé sur sa situation afin de faire un usage utile de son droit de recours. Le Conseil note à cet égard que la partie défenderesse a simplement décidé de retirer le droit de séjour au requérant mais n'a pas estimé utile de lui demander de quitter le territoire, comme l'y autorise l'article 11 de la Loi. Le requérant n'explique par ailleurs pas en quoi il n'a pas pu faire faire un usage utile de son droit de recours contre l'acte présentement attaqué.

Enfin, le Conseil ne perçoit pas davantage l'intérêt d'évoquer la violation des articles 21 et 23 de la Loi dans la mesure où l'acte attaqué n'est pas non plus fondé sur ces dispositions.

3.2. Pour le surplus, l'article 11, § 2, de la Loi porte que :

« Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

[...]

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, R.v.St., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil relève que la décision de retrait de séjour pris à l'encontre du requérant est motivé par le fait qu'*« il apparaît qu'il ne cohabite plus de manière effective avec son enfant et ce depuis le 19.03.2019 »*. Le Conseil souligne que ce motif se vérifie au dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, de sorte qu'il doit être considéré comme suffisant et adéquat.

La partie requérante critique toutefois la motivation de la décision entreprise relative à la vie familiale entre le requérant et sa fille, reprochant en substance à la partie

défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, se limitant à renvoyer au défaut de cohabitation.

Le Conseil observe à cet égard que la décision attaquée précise à cet égard que « *en ce qui concerne ses liens familiaux, vu le défaut de cohabitation constatée, cet élément ne saurait être retenu en sa faveur. Il n'y a donc pas atteinte disproportionnée à l'article 8 cedd dès lors que la cohabitation familiale a cessé suite au départ de sa fille vers une autre commune.* ».

3.3.2. Le Conseil rappelle à cet égard que, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence

commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre la motivation de la décision attaquée dans la mesure où comme énoncé ci-dessus, la vie familiale entre le requérant et sa fille est présumée, celle-ci étant toujours mineure. Le Conseil note également que l'absence de cohabitation ne signifie nullement qu'il n'existe pas ou plus de vie familiale entre eux ; en effet, mis à part l'absence de cohabitation, aucun élément ne permet de s'assurer qu'il n'existe plus aucune vie familiale entre le requérant et sa fille. Le Conseil relève par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse savait que la fille du requérant avait été placée chez sa tante par les Services d'Aide à la Jeunesse en raison des problèmes de santé du requérant et que celui-ci lui rendait visite quotidiennement.

Or, il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération cette vie familiale et s'est livrée, avant de prendre l'acte attaqué, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction desdites circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance.

Partant, en refusant de prendre en considération la vie familiale du requérant pour défaut de cohabitation, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH ainsi que l'article 11 §2 de la Loi.

3.4. L'argumentaire développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à remettre en cause ce qui précède.

3.5. Il ressort de ce qui précède que le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de retrait de séjour, prise le 2 juin 2020, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M.-L. YA MUTWALE